

# MESURES SALARIALES

## FO SIGNE L'ACCORD

Grâce à votre mobilisation et à la détermination des représentants FO, la négociation sur les mesures salariales à Enedis a évolué vers des propositions sans précédent. FO a décidé de signer l'accord proposé et vous en présente les principales mesures.

### Que prévoit l'accord ?

- 2 NR pour tous au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Environ 18 000 NR au titre de la reconnaissance (GF, avancements, ...)
- Une prime exceptionnelle non reductible permettant de porter l'augmentation minimale 2023 à 2600€. Elle concerne les salariés pour lesquels les mesures de branche et les deux NR produisent une augmentation inférieure à ce plancher.
- Une clause de rendez-vous à mi-année afin d'étudier la nécessité de rouvrir une négociation salariale anticipée.

### Qui peut en bénéficier ?

- Tous les salariés en CDI, statutaires ou non, présents le 31 décembre 2022 et toujours présents le 1<sup>er</sup> janvier 2023, y compris les agents en congés rémunérés<sup>1</sup> et ceux en longue maladie ou en invalidité 1. Les salariés non-statutaires harmonisés (ex : contrats seniors) en bénéficient également.

Les intérimaires et les alternants n'en bénéficient pas. Les agents en congés sans solde ou dont le contrat est suspendu (congé parental d'éducation...) non plus.

### Cas particuliers

- **Les agents en butée de NR** bénéficieront d'une prime mensuelle pérenne d'un montant équivalent à celui du nombre de NR non attribués. En cas de changement de collègue ou de la grille de rémunération, la prime sera transformée en NR, selon le nombre de NR compensés par la prime.
- **Les salariés du collège Exécution dont le salaire est inférieur aux nouvelles dispositions de Branche.** A compter du 20 octobre, il est prévu une évolution des niveaux d'embauche : NR50 pour les salariés sans diplôme ; NR55 pour les titulaires d'un CAP/BEP ; NR60 pour les titulaires du baccalauréat. L'accord Enedis prévoit que pour tous les agents du collège Exécution dont le niveau de rémunération est inférieur au NR 50 ou qui n'ont pas un NR correspondant au niveau d'embauche, leur situation soit régularisée avant l'attribution des 2 NR.
- **Les salariés non statutaires non-harmonisés**, dont le salaire n'est pas calculé sur la grille des IEG, bénéficieront d'un pourcentage d'augmentation équivalent aux mesures de l'accord.

La DRHTS a mis à disposition une calculatrice pour simuler votre augmentation de salaires. [Cliquez ici pour la trouver.](#)

**Pour toute question,  
n'hésitez pas à contacter vos représentants FO locaux.**

<sup>1</sup> Congé Epargne Temps, Congé de fin de carrière